

**DÉCISION N° 2025-PR-161 DU 15 SEPTEMBRE 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE JEUX DE LOTERIE
« CRESCENDO ANYWHERE » DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2025-123 du 17 juin 2025 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 14 août 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistré sous le numéro ODE-LO-HOM-256 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de jeux de loterie « Crescendo Anywhere » de la société LA FRANÇAISE DES JEUX est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-LO-HOM-256-2025-09-22.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 septembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 septembre 2025